

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : MetLife

Produit: DECES, PTIA, ITAM, PERTE D'EMPLOI



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Une information complète est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance emprunteur est destinée à couvrir un assuré en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'interruption de travail à la suite d'un accident ou maladie, et de perte d'emploi (si applicable).



Qu'est-ce qui est assuré ?

La garantie de base couvre : le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie (soit l'invalidité totale et la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) et l'interruption de travail suite à un accident ou une maladie.

- ✓ Pour le décès : le paiement de la dette à hauteur du capital restant dû au jour du décès (hors impayés) est garanti.
- ✓ Pour la perte totale et irréversible d'autonomie : le paiement de la dette à hauteur du capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'état de perte totale et irréversible d'autonomie (hors impayés).
- ✓ Pour l'interruption de travail suite à un accident ou maladie et pour la garantie optionnelle perte d'emploi (si applicable), l'indemnité est calculée sur la base des mensualités dues après la période de franchise de 90 jours (hors impayés).

La Garantie optionnelle PERTE D'EMPLOI ne peut être proposée que dans le cadre de certains partenariats.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements, maladies et accidents lorsqu'ils sont antérieurs à la prise d'effet des garanties.
- ✗ Les personnes ayant été en arrêt maladie pendant plus de 30 jours pendant les 12 mois précédents la prise d'effet des garanties, les titulaires d'une rente ou d'une pension d'invalidité et celles bénéficiant du ticket modérateur pour des raisons de santé.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Exclusions communes aux garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et interruption de travail suite à un accident ou maladie :

- ! Le suicide au cours de l'année qui suit la date d'adhésion.
- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les accidents résultant de la participation active à des risques.

Exclusions propres à la garantie interruption de travail suite à un accident ou maladie :

- ! Les arrêts de travail liés au congé légal de maternité.
- ! Les affections du rachis dorsolombaire sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation supérieure ou égale à 4 jours consécutifs.
- ! Les conséquences de tout type d'affection psychologique qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours consécutifs.

Exclusions propres à la garantie optionnelle perte d'emploi (si applicable) :

- ! la démission ou le départ négocié.
- ! le licenciement pour faute grave ou lourde.

La liste complète des exclusions du contrat d'assurance emprunteur se trouve dans la Notice d'information.



Où suis-je couvert ?

Vous êtes assuré dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion au contrat**
 - L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et apprécier le risque à assurer.
 - L'assuré doit signer le mandat de prélèvement SEPA afin d'autoriser l'intermédiaire d'assurance à prélever la cotisation mensuelle de son adhésion au contrat.
- **En cours de contrat**
 - L'assuré doit déclarer tout changement de domicile, de situation familiale, de coordonnées bancaires pour le prélèvement de ses cotisations.
A défaut, les courriers et prestations que l'assureur adressera au dernier domicile ou compte bancaire connu, seront réputés avoir été reçus.
- **En cas de sinistre**
 - Le décès doit être déclaré dans un délai de 120 jours suivant la date de survenance ou celle à laquelle l'assuré en a pris connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à l'adhésion, puis tous les mois.
Le règlement se fait exclusivement par prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion au contrat prend effet à la date d'effet du contrat de crédit sous réserve de paiement de la première cotisation et à la fin du délai de carence de 120 jours pour la garantie optionnelle perte d'emploi (si applicable).

Le contrat est conclu pour la durée du crédit et cesse automatiquement :

- à la date de remboursement de celui-ci ou à la date d'exigibilité de la totalité de votre crédit,
- au jour du décès,
- à la date de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou
- en cas de non-paiement de vos cotisations d'assurance.

Les garanties cessent au plus tard :

- pour les garanties décès de base et perte totale et irréversible d'autonomie : au jour de votre 71^{ème} anniversaire ;
- pour la garantie interruption de travail suite à un accident ou une maladie et pour la garantie optionnelle perte d'emploi (si applicable) : au jour de votre 66^{ème} anniversaire ;
- pour les garanties optionnelles Senior : au jour de votre 82^{ème} anniversaire en cas d'option Senior.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à son adhésion au contrat à tout moment dans les formes prévues à l'article L.113-14 du code des assurances. **L'assuré peut résilier en ligne via un formulaire 3 clics : [Demande de résiliation en ligne](#)**

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre.

Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c.: 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En application des articles L512-2 et suivants du Code des assurances nous vous invitons à consulter les informations suivantes avant d'adhérer au contrat d'assurance. Elles vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, des intermédiaires ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat.

Qui est YOUNITED, intermédiaire en assurance ?

La Société YOUNITED, société anonyme au capital de 1 333 756 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 586 376, dont le siège est situé sis 21 rue de Châteaudun, 75009 Paris, est un établissement de crédit et un Intermédiaire d'assurance immatriculé en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance et de courtier en assurance au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le n° 11 061 269 (www.orias.fr). YOUNITED est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75436 PARIS.

La Société YOUNITED et ses partenaires mandataires distribuent le contrat d'assurance placé auprès de la compagnie MetLife Europe d.a.c. pour les garanties Décès, PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie), et MetLife Europe Insurance d.a.c. pour la garantie Perte d'Emploi (si applicable) :

MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. Sociétés de droit irlandais, constituées sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculées en Irlande respectivement sous les numéros 415123 et 472350 siège social : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. Succursales pour la France situées au 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculées au RCS de Nanterre respectivement sous les numéros 799 036 710 et 798 956 314. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.

Aucun assureur ne détient de participation majoritaire au capital de YOUNITED. Dans le cadre de la commercialisation du contrat mentionné ci-dessus, la société Younited perçoit des commissions et est soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'assureur Metlife.

Commission Younited

Au titre de la distribution des contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, YOUNITED perçoit une commission incluse dans la prime d'assurance. YOUNITED peut également percevoir des avantages en nature.

Description du produit proposé

L'assurance Emprunteur permet aux clients Younited qui y souscrivent de bénéficier d'une protection dans les cas suivants :

1. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre.
2. En cas de Décès (DC), l'assurance Emprunteur garantit le remboursement du capital restant dû lors de la survenance du sinistre.
3. En cas d'Interruption de Travail pour Accident ou Maladie (ITAM), l'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité crédit et dans une limite de 2.000,00 € par mois.
4. En cas de Perte d'Emploi (PE) si applicable, l'assurance Emprunteur garantit une indemnisation mensuelle du client à hauteur du montant de la mensualité de crédit et dans une limite de 2.000,00€ par mois. **La Garantie optionnelle PERTE D'EMPLOI, décrite dans la présente Notice, est proposée par YOUNITED et par certains de ses partenaires.**

Les adhésions à l'assurance sont ouvertes aux emprunteurs à partir de 18 ans inclus, et jusqu'à l'âge limite de :

- 60 ans exclus pour la garantie PE si applicable (cette garantie nécessitant également que le client soit salarié du secteur privé, en Contrat à Durée Indéterminée, et en poste depuis au moins 12 mois).
- 65 ans exclus pour les garanties PTIA et ITAM.
- 81 ans exclus pour la garantie DC.

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit.

Votre adhésion cesse automatiquement • à la date d'envoi de votre demande de renonciation • au jour de votre décès • à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA • en cas de non-paiement de vos cotisations d'assurance • en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par YOUNITED CREDIT

- au plus tard au jour de votre **71ème anniversaire** pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre **82ème anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans ou de votre **87ème anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans • au plus tard au jour de votre **66ème anniversaire** pour la garantie ITAM • au plus au plus tard au jour de votre **66ème anniversaire** pour la garantie Perte d'Emploi (si applicable) • en cas de demande de résiliation.

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du délai de carence de 120 jours propre à la garantie perte d'emploi (si applicable), votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

Proposition d'assurance

L'assurance Emprunteur constitue une solution adéquate au regard des besoins exprimés ci-dessus. **Le détail des garanties, des limites et des exclusions figure dans la Notice d'Information valant Conditions Générales ci-dessous.**

Younited ne fournit pas de service de recommandation personnalisée.

Réclamation - Médiation

Pour tout différend relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à MetLife, Gestion Partenariats Tour Ariane - 5 place de la Pyramide, 92800 Puteaux.

Médiation : si le désaccord persiste, vous avez la possibilité de saisir le médiateur l'Assurance, personne indépendante de MetLife, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediationassurance.org

Droit de renonciation

Vous pouvez dans les 14 jours qui suivent la date d'effet de votre adhésion, renoncer à votre adhésion (article L.112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à YOUNITED– 21 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS – une lettre recommandée avec avis de réception dont voici un modèle :

« Je soussigné(e) [préciser vos nom et prénom] déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance associée à l'offre de contrat de crédit n° souscrite auprès de YOUNITED le [date d'effet de votre adhésion]. Signature »

Les cotisations d'assurance, dans le cas où elles ont été perçues vous seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée.

Données personnelles

YOUNITED s'engage à ne traiter vos données personnelles pour la seule finalité de l'adhésion et de la gestion de votre contrat de crédit et d'assurance. Ces traitements sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Ce registre est réservé à l'accès seul des employés de YOUNITED et est conservé pendant la durée du crédit. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité aux données personnelles vous concernant, ou vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection ou en limiter le traitement :

- Par email à dpo@younited-credit.fr,
- Via le formulaire de contact disponible sur le site internet
- Par écrit au Délégué à la Protection des Données de MetLife à MetLife, TSA 36835, 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX
- Par écrit auprès de la CNIL à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Les Politiques de YOUNITED et de MetLife en matière de protection des données personnelles sont disponibles sur le site internet : <https://www.younited-credit.com/media/194119/04042019-younited-politique-en-matiere-de-protection-des-donnees-personnelles.pdf>.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la société YOUNITED relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Tarifs annuels TTC des cotisations

La cotisation annuelle pour le produit Assurance Emprunteur dépend de l'âge de l'assuré, du montant du crédit et de la garantie sélectionnée ; elle s'élève à :

Les montants de cotisation ci-dessous sont exprimés en % du capital initial emprunté.

Garanties	Age à l'adhésion	Montant du crédit						
		1€ - 2000€	2001€ - 3500€	3501€ - 4500€	4501€ - 6000€	6001€ - 8000€	8001€ - 10000€	10001€ - 50000€
DC, PTIA et ITAM	18 ans inclus – 65 ans exclus	3,30%	3,17%	2,99%	2,87%	2,31%	2,20%	2,11%
Perte d'emploi	18 ans inclus – 60 ans exclus	4,29%	4,16%	3,98%	3,86%	3,30%	3,19%	3,10%
DC	65 ans inclus – 76 ans exclus	3,12%						
DC	76 ans inclus – 81 ans exclus	4,08%						

Le paiement de la cotisation est mensualisé (montant de la cotisation annuelle divisé par 12).

YOUNITED, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 333 756 Euros. Siège social : 21 rue de Châteaudun - CS 90600 - 75009 PARIS - RCS de Paris 517 586 376-

Etablissement de Crédit agréé en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (16488) et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 11 06 12 69.

NOTICE SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE

Notice d'information du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 875.1462 souscrit par YOUNITED CREDIT auprès des Assureurs MetLife Europe d.a.c. pour les garanties Décès, PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie), et MetLife Europe Insurance d.a.c. pour la garantie Perte d'Emploi.

YOUNITED CREDIT, Kereis et Willis Towers Watson (WTW) sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris. Le contrat d'assurance est constitué de l'offre de contrat de crédit que l'Assuré déclare avoir imprimé par l'intermédiaire du site Internet de YOUNITED CREDIT et de la présente Notice d'Information. Il est recommandé à l'Assuré de conserver précieusement l'ensemble de ces documents. Si l'année d'édition de la présente offre est 2021 ou avant, le courtier gestionnaire du présent contrat est WTW Si 2022 ou après, le courtier gestionnaire est Kereis.

DEFINITIONS

Assureurs : MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c.

Adhérent/Assuré : Personne physique, Emprunteur ou co-emprunteur d'un prêt, désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

L'Adhérent a obligatoirement la qualité d'Assuré.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion. Tout sinistre survenant pendant le délai de carence ainsi que ses suites et conséquences, ne sont jamais garantis, et ce pendant toute la durée de l'adhésion.

Franchise : Période qui débute à la date du sinistre et pendant laquelle les prestations ne sont pas dues. La prise en charge par l'Assureur intervient à l'expiration de cette période de franchise.

Quotité assurée : Elle est égale à 100%.

Pluralité d'assurés : Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt (Emprunteur et co-emprunteur), les ASSUREURS limitent les prestations au capital restant dû ou des mensualités venant à échoir, hors échéances impayées, au titre dudit prêt.

Souscripteur : YOUNITED CREDIT – immatriculée à l'Orias sous le numéro 11 61 269 (www.orias.fr) – S.A. avec Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 107 060 euros – 24 RUE DROUOT • CS 90600 • 75009 PARIS – SIREN 517 586 376

RCS Paris, par l'intermédiaire de WTW, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : 52 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Paris. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 jusqu'au 31/12/2021. Ou par l'intermédiaire de Kereis SAS au capital de 62 035 euros, dont le siège social est situé au 3 rue Victor Schoelcher - Bâtiments E et F - 44800 Saint Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 863 800 868, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 009 030 à compter du 01/01/2022.

I – CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer au présent contrat d'assurance toute personne physique âgée, à la demande d'adhésion, d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans, être l'Emprunteur ou co-Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit ET certifier ET satisfaire, à la date de signature de l'offre, aux conditions suivantes :

> Conditions à remplir pour bénéficier des garanties de base : Décès (hors option Sénior), PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie) : avoir moins de 65 ans ; ne pas être en arrêt de travail sur prescription médicale ; ne pas avoir été en arrêt de travail pendant une durée supérieure à 30 jours continus au cours des 12 derniers mois ; ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ; ne pas bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour des raisons de santé.

Si vous n'êtes pas en mesure de certifier cette déclaration, vous ne pouvez pas adhérer au contrat.

Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de la garantie optionnelle Perte d'Emploi : avoir moins de 60 ans ; exercer une activité professionnelle en tant que salarié du secteur privé depuis au moins 12 mois auprès du même employeur avec un contrat à durée indéterminée et ne pas être en instance de licenciement, de démission ni de départ à la retraite ou préretraite.

> Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de :

- la garantie optionnelle SENIOR (Décès uniquement) pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans : avoir au moins 65 ans et moins de 76 ans ; ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ; ne pas bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour des raisons de santé ; ne pas avoir été hospitalisé(e) (sauf du fait d'un accident) pendant plus de 10 jours (continus ou non) au cours des 12 derniers mois.

- la garantie optionnelle SENIOR (Décès uniquement) pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans : avoir au moins 76 ans et moins de 81 ans ; ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ; ne pas bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour des raisons de santé ; ne pas avoir été hospitalisé(e) (sauf du fait d'un accident) pendant plus de 10 jours (continus ou non) au cours des 12 derniers mois.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE ENTRAÎNERAIT LA NULLITE DE L'ASSURANCE DE MEME QU'EN CAS D'ERREUR SUR L'AGE (Articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances).

II – RENONCIATION

Vous pouvez dans les 14 jours qui suivent la date d'effet de votre adhésion, renoncer à votre adhésion (article L.112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à YOUNITED CREDIT – [21 rue de Châteaudun, 75009 Paris] – une lettre recommandée avec avis de réception dont voici un modèle :

« Je soussigné(e) [préciser vos nom et prénom] déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance associée à l'offre de contrat de crédit n° souscrite auprès de YOUNITED CREDIT le [date d'effet de votre adhésion]. Signature »
Les cotisations d'assurance, dans le cas où elles ont été perçues vous seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée.

III – A PARTIR DE QUELLE DATE ETES VOUS GARANTI ?

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du DELAI DE CARENCE propre à la garantie PERTE D'EMPLOI, votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

Le DELAI DE CARENCE est de 120 jours continus décomptés entre la date d'effet de votre contrat de crédit et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement. Toute convocation à un entretien préalable pendant le DELAI DE CARENCE n'ouvre pas droit à la garantie PERTE D'EMPLOI.

IV – JUSQU'A QUAND ETES VOUS GARANTI ?

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit. Votre adhésion cesse automatiquement • à la date d'envoi de votre demande de renonciation • au jour de votre décès • à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA • en cas de non paiement de vos cotisations d'assurance • en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par YOUNITED CREDIT • au plus tard au jour de votre **71ème anniversaire** pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre **82ème anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans ou de votre **87ème anniversaire** en cas d'option Sénior pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans • au plus tard au jour de votre **66ème anniversaire** pour la garantie ITAM • au plus tard au jour de votre **66ème anniversaire** pour la garantie Perte d'Emploi.

V – QUEL EST LE COUT DE L'ASSURANCE ?

Le taux et le montant de la cotisation sont communiqués lors de l'adhésion au contrat. Les cotisations sont perçues, pour le compte des Assureurs, en même temps que les échéances de crédit prélevées par YOUNITED CREDIT sur votre compte. Lorsqu'une cotisation n'est pas payée, YOUNITED CREDIT adresse à l'Assuré, une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances.

VI – VOS GARANTIES

Base d'indemnisation :

- En cas de **décès** l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour du décès, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas de **PTIA**, l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour de la reconnaissance de la PTIA, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas d'**ITAM** et de **Perte d'Emploi** les indemnités sont calculées sur la base des mensualités venant à échoir **après** application de la période de franchise de 90 jours, et hors échéances impayées avant expiration de la période de franchise.

ATTENTION : vous avez droit UNIQUEMENT aux garanties correspondant à la formule à laquelle vous avez adhéré.

> **Garantie DECES** : versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ». Condition pour sa mise en jeu : Le décès doit survenir avant votre 71ème anniversaire pour la garantie Décès de base ou de votre 82ème anniversaire au cas d'option SENIOR pour l'Emprunteur ayant entre 65 et 75 ans, ou de votre 87ème anniversaire au cas d'option SENIOR pour l'Emprunteur ayant entre 76 et 80 ans.

Exclusions : Le décès n'est pas garanti s'il est la suite ou la conséquence :

- d'un **accident** ou d'une **maladie antérieurs à la date d'effet de l'adhésion**
- d'un **suicide** au cours de l'année qui suit, de date à date, la date d'effet de l'adhésion
- d'une **faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**
- d'un **accident provoqué par l'usage de stupéfiants**
- de **faits de guerre**
- des **rixes auxquelles l'assuré participe de façon active sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger**
- des **effets directs ou indirects de la radioactivité.**

> **Garantie PTIA** versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ».

Conditions pour sa mise en jeu : être **avant votre 71ème anniversaire** dans l'impossibilité totale et définitive suite à une maladie ou un accident d'exercer une activité ou un travail vous rapportant gains ou profits et nécessitant l'assistance viagère d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. La PTIA doit correspondre par référence aux normes de la Sécurité Sociale à une invalidité de 3ème catégorie ou à la reconnaissance d'un taux brut d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de 100% en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec majoration rente pour tierce personne.

Exclusions :

- les mêmes que celles pour la garantie DECES

En cas de Décès ou de PTIA de l'Emprunteur et du co-emprunteur au titre d'un même prêt, le montant total réglé par les ASSUREURS n'excèdera pas le capital restant dû au titre du prêt à la date de survenance du sinistre.

> **Garantie ITAM** versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation » venant à échéance après les **90 premiers jours continus** d'ITAM (franchise). La franchise est appliquée à chaque ITAM.

Condition pour sa mise en jeu : être **avant votre 66ème anniversaire**, dans l'obligation d'interrompre **complètement**, sur prescription médicale, votre activité professionnelle fiscalement déclarée. Rechute : deux ITAM dues à la même cause et séparées par une reprise d'activité de moins de 60 jours sont considérées comme ne faisant qu'une. Dans ce cas, il ne sera pas appliqué de nouvelle franchise. Maternité : aucune indemnité n'est due pour la période légale du congé maternité telle que la définit le Code du Travail, que vous exerciez une activité salariée ou non salariée.

En cas d'incapacité affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite de l'indemnisation : 2000 euros par mensualité

Cessation de l'indemnisation : • lorsque vous reprenez ou pouvez reprendre une activité professionnelle (même partielle) • à la date de mise en préretraite ou en retraite • et au plus tard au jour de votre 66^{ème} anniversaire.

Exclusions : • les mêmes que celles pour les garanties DECES et PTIA • Les arrêts de travail liés au congé légal de maternité • Les affections du rachis dorsolombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago, hernie discale) sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation supérieure ou égale à 4 jours consécutifs • Les conséquences d'affections de type psychiques, psychiatriques, psycho neurologiques, psychosomatiques, névrotiques ou nerveuses, d'états dépressifs, d'aliénation mentale qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours consécutifs.

> **Garantie PERTE D'EMPLOI** : versement d'une prestation égale aux mensualités venant à échoir après les 90 premiers jours continus de PERTE D'EMPLOI (franchise). La franchise est appliquée à chaque PERTE D'EMPLOI sauf si la PERTE D'EMPLOI succède à une ITAM indemnisée.

Le 1er jour de PERTE D'EMPLOI est celui de l'ouverture de vos droits à l'ARE versée par France Travail ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

Conditions pour sa mise en jeu avoir adhéré à la garantie optionnelle Perte d'Emploi ET être sous contrat de travail de durée indéterminée (CDI) depuis plus de 12 mois continus ET justifier de la rupture avant votre 66^{ème} anniversaire de votre CDI par suite de licenciement ET avoir été convoqué à l'entretien préalable au-delà du délai de carence ET percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le DELAI DE CARENCE est de 120 jours continus calculés entre la date d'effet de votre adhésion et celle de convocation à l'entretien préalable au licenciement.

En cas de perte d'emploi affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite d'indemnisation : 2000 euros par mensualité 12 mensualités par sinistre. Entre 2 périodes de PERTE D'EMPLOI, vous devez justifier d'une reprise d'activité salariée avec contrat à durée indéterminée de plus de 12 mois continus. Cessation de l'indemnisation : • dès que la limite d'indemnisation est atteinte orsque vous reprenez une activité professionnelle (même partielle) • en cas d'indemnisation au titre de l'ITAM • à la date de mise en préretraite ou retraite • et au plus tard au jour de vos 66 ans.

Exclusions :

• une démission ou départ négocié • une rupture du contrat de travail pendant ou au terme d'une période d'essai ou d'un stage • un licenciement pour faute grave ou lourde • un chômage partiel ou saisonnier • une interruption d'activité au titre d'un congé de conversion • une fin de contrat de travail à durée déterminée • un licenciement entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants, descendants • ou collatéraux ou co-Emprunteur • lorsque l'assuré est dispensé de recherche d'emploi • Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par France Travail

VII - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Il doit être déclaré exclusivement et dans les meilleurs délais à YOUNITED CREDIT en appelant le numéro 01 78 42 53 99 (prix d'un appel local, lun-ven 9h30 20h00). Dès réception de votre déclaration, il vous sera indiqué les pièces à fournir et les formalités à accomplir. Il sera notamment demandé :

- **En cas de DECES** : un extrait original d'acte de décès ; un certificat médical indiquant la cause exacte de celui-ci ; en cas d'accident, de suicide ou d'homicide, le procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police et les imprimés de l'Assureur qui seront adressés après réception de la déclaration de sinistre ;
- **En cas de PTIA** : un certificat médical détaillé de votre médecin traitant indiquant la cause exacte de votre perte d'autonomie et la date de sa reconnaissance et, si vous êtes salarié(e), la notification de sa reconnaissance par la Sécurité sociale ou un organisme similaire ;
- **En cas d'ITAM** : les imprimés de l'Assureur qui vous seront adressés après réception de votre déclaration de sinistre et,
- Si vous êtes salarié(e) du secteur privé : les décomptes justifiant le versement par la Sécurité sociale d'indemnités journalières, ce à compter du 1er jour d'interruption de travail
- Si vous êtes salarié(e) du secteur public : un certificat de votre employeur attestant votre arrêt de travail ainsi que la période ;
- Si vous exercez une activité professionnelle non salariée : un certificat établi par votre médecin traitant indiquant la cause de l'arrêt de travail et sa durée probable ainsi que les décomptes de versements d'indemnités journalières du régime obligatoire auquel vous êtes assujéti(e).
- En cours d'ITAM, devront également être adressés : les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'incapacité, les volets de la Sécurité Sociale ou d'un régime équivalent attestant le paiement d'indemnités journalières si l'adhérent est assuré social.
- **En cas de PERTE D'EMPLOI** : copie de la lettre de licenciement et de l'imprimé «

demande d'allocation chômage » complété par votre employeur, copie de l'avis d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par France Travail copie des décomptes de paiement de ces allocations depuis le jour où vous y avez droit.

- En cours de Perte d'Emploi, devront également être adressés : • les bordereaux de paiement des prestations par France Travail ou tout autre organisme assimilé vous devrez transmettre votre dossier ainsi constitué à WTW (si votre contrat a été édité avant le 31/12/2021 inclus) ou Kereis (si édition à partir du 1/12/2022) qui en assurera le traitement. WTW ou Kereis pour le compte des ASSUREURS, se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire à l'étude du dossier.

Si une ITAM ou une Perte d'Emploi n'est pas déclarée dans un délai de 120 jours après son premier jour, les mensualités échues avant la date de déclaration ne seront pas indemnisées.

Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas aux ASSUREURS. WTW ou Kereis peuvent faire procéder à un contrôle médical en cas de PTIA ou d'ITAM. Si le contrôle démontre que la garantie n'est pas due, l'indemnité n'est pas versée. Vous pouvez contester les conclusions du contrôle médical, WTW ou Kereis vous indiqueront la procédure à suivre.

VIII - A QUI SONT VERSEES LES INDEMNITES ?

A YOUNITED CREDIT exclusivement.

IX - RECLAMATION - MEDIATION

Pour tout différend relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à Kereis par mail à l'adresse reclamations@kereisfrance.com ou par courrier (Kereis France, Younited service réclamations, CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9). Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables et vous recevrez une réponse dans un délai ne dépassant pas 2 mois. Si un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

X - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
 - en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
- La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
 - toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou
 - toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle peut également être interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
 - par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

XI - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies par YOUNITED CREDIT, WTW (jusqu'au 31/12/2021 inclus) et Kereis (à compter du 01/01/2022), pour le compte des ASSUREURS, responsables du traitement, sont nécessaires à la gestion de votre dossier. Ces données pourront être transmises à des tiers pour des besoins de gestion. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, en adressant une demande écrite précisant votre nom, prénom, adresse et référence client, accompagnée d'un justificatif d'identité par courrier électronique à dpdfrance@metlife.fr ou par courrier postal à l'adresse MetLife - TSA 36835 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. Vous pouvez également vous opposer pour des motifs légitimes au traitement de ces données, ou demander l'effacement, la limitation du traitement ou la portabilité de ses données personnelles. La durée de conservation de vos données personnelles dépend des délais de prescription applicables. En l'absence de souscription au contrat d'assurance, la durée de conservation de vos données personnelles ne peut excéder 3 ans. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez consulter la Politique de Confidentialité de MetLife disponible sur le site www.metlife.fr.

XII - DISPOSITIONS GENERALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

XIII - AUTORITE DE CONTROLE

Les Assureurs sont soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517 Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE. MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Nanterre. MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 798 956 314 RCS Nanterre. Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 5, place de la Pyramide, 92800 Puteaux 799 036 710 RCS Nanterre. MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 15, place de la Pyramide, 92800 Puteaux. 798 956 314 RCS Nanterre. Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife sont réglementées par la Central Bank of Ireland.